

N° 08/00302  
du 28/07/2008

~~Pro rogation~~ ;

DC/JLL

les difficultés rencontrées à l'occasion d'une  
double procédure de réadmission Schengen  
ne répondent pas, ~~preu~~  
aux conditions d'application de

EXTRAIT DES MINUTES  
DE LA COUR D'APPEL  
DU GREFFE  
DE DOUAI  
552-8

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Omerdraz ~~POLAK~~

né le 01 Janvier 1978 à QUNDUS (Afghanistan)  
de nationalité Française

Comparant en personne

Assisté de Maître MAEHNAUT, avocat au barreau de Douai  
et de Monsieur ARBABI Parvaz, interprète-expert en langue patchou,  
traduction effectuée par téléphone

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** David CADIN, conseiller, désigné par ordonnance du 30 mai 2008  
pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Jean-Luc LATURELLE

**DEBATS :** à l'audience publique du 28/07/2008 à 11 heures 00

**ORDONNANCE :** donnée à Douai, le 28/07/2008 à 12h15

\*  
\* \*

N° 08/00302 - DC/JLL - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **8 juillet 2008**, régulièrement notifié à **Monsieur Omerdraz P. [REDACTED]** ressortissant afghan, le même jour

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **8 juillet 2008** à prononçant la rétention administrative de **Monsieur Omerdraz P. [REDACTED]**, dans les locaux de **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 h 05 ;

Vu l'ordonnance rendue le **25 Juillet 2008** 11 heures 49 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Omerdraz P. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **25 juillet 2008** à 17 h 05 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Omerdraz P. [REDACTED]** par déclaration du **25 juillet 2008** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 h 49 ;

Où la plaidoirie de Maître MAEHNAUT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

## DECISION

Omerdraz P. [REDACTED] a interjeté appel le **25 juillet 2008** à 18h49 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER rendue le **25 juillet 2008** à 11h49, autorisant une nouvelle prolongation de la mesure de rétention administrative prise à son égard pour une durée de 5 jours, jusqu'au **30 juillet** à 17h05.

Il soutient à l'appui de son appel 3 moyens:

Dès lors que les autorités italiennes ont refusé sa réadmission rendant impossible son départ pour l'Italie, l'ordonnance de prolongation doit être annulée au visa de l'article L 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile (CESEDA).

A aucun moment de la procédure, il ne lui a été notifié une mesure d'éloignement vers la Grèce : l'article 15 du Code de procédure civile n'a donc pas été respecté.

L'article L 552-8 du CESEDA ne peut s'appliquer à une procédure de réadmission.

La Préfecture n'était pas représentée à l'audience de ce jour pour faire valoir ses arguments.

## SUR CE

Omerdraz P. [REDACTED] a fait l'objet d'une seconde demande de prorogation de rétention en raison des difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de réadmission de cet étranger selon la procédure DUBLIN en application des dispositions de l'article L 531- 1 du CESEDA.

Le retard constaté est essentiellement imputable au refus des autorités italiennes qui, après expiration du délai valant accord implicite, ont refusé d'accueillir cet étranger et ont orienté l'administration française vers les autorités grecques, les frontières de la Grèce étant les premières franchises d'un pays de l'Union européenne.

De nouveau, il a été fait application d'une décision implicite dans le silence des autorités grecques.

Il résulte des pièces pénales de la procédure que Omerdraz P. ~~Cherami~~ a toujours indiqué qu'il avait transité par l'Iran, la Turquie, la Grèce, l'Italie avant d'arriver en France.

En l'espèce, les difficultés rencontrées à l'occasion d'une double procédure de réadmission vers deux Etats membres de l'Union Européenne dont l'un refuse d'accueillir cet étranger après expiration du délai valant accord implicite ne répondent pas précisément aux conditions d'application de l'article L 552-8 du CESEDA.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'infirmer la décision entreprise et de rejeter la demande de prorogation formée par la Préfecture.

**PAR CES MOTIFS,**

Déclare l'appel recevable,

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention.

LE GREFFIER

Jean-Luc LATURELLE

LE CONSEILLER  
DELEGUE

0077:  
David CADIN

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier,

